



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## frais d'appareillage

Question écrite n° 16060

### Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de remboursement des prestations concernant les appareils auditifs des sourds et malentendants. La surdité est un handicap qui occasionne des efforts financiers importants, voire même le cas échéant impossible à assumer pour certaines familles. A titre d'exemple, au-delà de 16 ans, un seul contour auditif est remboursé au tarif forfaitaire 1997 de 1 310 francs. Aussi, de manière à remédier à cette situation pénalisante pour les parents, certaines associations oeuvrant en faveur des jeunes sourds et malentendants aspirent à une meilleure prise en charge financière, par la solidarité nationale, des matériels auditifs, de leur entretien et de leur réparation au regard du coût prohibitif qu'ils peuvent représenter pour les familles. Dès lors, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement en la matière.

### Texte de la réponse

Les frais d'audioprothèse sont pris en charge par l'assurance maladie à hauteur des pris réels lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de seize ans, de façon à inciter à un appareillage précoce en cas de surdité congénitale et à améliorer ainsi les conditions d'insertion familiale et scolaire des jeunes enfants déficients auditifs. Ceci correspond à un effort particulier de l'assurance maladie en direction d'un public particulièrement fragile, dont les besoins sont jugés prioritaires. Au-delà de seize ans, les frais d'acquisition d'appareils correcteurs de la surdité sont remboursés par les régimes obligatoires d'assurance maladie sur la base d'un tarif forfaitaire actuellement fixé à 1 310 F auxquels s'ajoute une participation, également forfaitaire, de 240 F aux frais d'entretien. Une étude sur l'évolution des coûts des différentes composantes de ce forfait d'entretien sera prochainement entreprise, en vue d'une éventuelle revalorisation. D'autre part, une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est actuellement en cours d'exploitation dans le cadre de l'étude, au niveau de la commission consultative des prestations sanitaires, de la mise en place d'un système de tarification des audioprothèses de nature à réduire l'écart existant entre la dépense réelle et le niveau du remboursement accordé par les déficients auditifs adultes. Il reste que les personnes les plus démunies peuvent solliciter leur admission à l'aide médicale pour la couverture de tout ou partie de la dépense résiduelle laissée à leur charge pour leurs frais d'appareillage auditif. Subsidiairement, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent accorder une participation financière, au titre de l'action sanitaire et sociale, en cas d'insuffisance de ressources compte tenu des frais exposés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16060

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 juin 1998, page 3351

**Réponse publiée le** : 14 décembre 1998, page 6837